FACTUM.

POUR Frere Claude Chauvet, Prieur & Superieur de l'Hostel-Dieu de la Madeleine de Rouen.

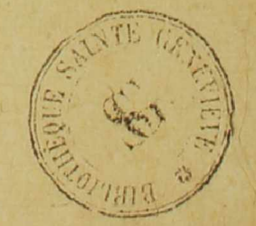
CONTRE les Administrateurs du temporel dudit Hostel-Dieu, défendeurs.

DEpuis que par le reglement du Conseil de l'année 1553. l'administration œconomique du temporel de l'Hostel-Dieu a esté separée de la superiorité universelle qui appartenoit de droit commun & par son titre au Prieur de la Madeleine, il n'est point d'occasion de chagriner les Prieurs titulaires, & d'entreprendre sur leurs droits que n'ayent embrassée les administrateurs seculiers avec autant de chaleur de leur part, que d'abus de la part du Parlement, lequel ayant toûjours deux de ses anciens Conseillers à la teste de cette administration a creu qu'il estoit de son interest de les soûtenir de toute son autorité

C'est le poids de cette autorité qui a jusqu'icy rendu les efforts des precedents Prieurs titulaires pour se maintenir en leurs droits, sinon tout à fait inutiles, au moins sans l'effet qu'ils en devoient attendre.

Le suppliant mesme, qui n'avoit pas tout à fait desesperé de leur faire faire retour sur eux mesmes, & de les engager à luy faire raison; ne se seroit pas encore resolu d'exposer des plaintes aussi publiques que celles qu'il a faites à sa Majesté mesme; s'ils ne s'estoient portez à des extremitez odieuses & si le Parlement leur donnant une aveugle protection, n'avoit en entreprenant sur le Tribunal Ecclesiastique en un fait purement de discipline Reguliere, condamné les Religieuses de ce Monastere à venir subir un interrogatoire public par devant deux de ses Conseillers, sur les raisons qu'elles avoient euës, de donner l'exclusion à une Novice au Chapitre tenu, pour sçavoir si elle seroit admise à la Profession: & enfin de les forcer par Arrest à la recevoir, aprés luy avoir ordonné un troisiéme noviciat dans un monastere étranger.

C'est à cette occasion que le Prieur de la Madeleine Superieur & Pere spirituel de ce monastere s'est pourveu au Conseil, non seulement pour y demander la cassation de ces deux Arrests: mais encore de tous ceux qui ont favorise de pareilles entreprises sur ce qui est de la jurisdiction & du partage du Prieur Titulaire, suivant le reglement de 1553. C'est à dire sur ce qui est de spiritualité & de discipline reguliere. Mais avant que d'examiner chacune de ces entreprises en particulier dans l'ordre qu'elles sont énoncées dans l'Arrest introductif de l'instance & dans les conclusions qu'il y a prises, il faut établir un premier principe, Qu'il y a des Hospitaux qui sont de veritables titres & Benefices Ecclesiastiques, dont la jurisdiction immediate appartient de droit commun au Titulaire, sur tout quant au spirituel.



Qu'il y a des Hospitaux qui sont de vrays titres de Benefices Ecclesiastiques dont la Iurisdiction immediate appartient de droit commun au Titulaire, sur tout quant au spirituel.

Il faut convenir avec tous les Canonistes, qu'encore qu'*apellatione Beneficiorum veniant Hospitalia vere Beneficia non sunt.* (*a*) La Clementine *quia contingit de Religiosis Domibus*, y est formelle, *Hospitalia naturam beneficiorum assumunt etsi ex sui natura beneficia non sint.* (*b*) & c'est par cette raison qu'ils doivent estre gouvernez par des Administrateurs seculiers, ainsi que les Constitutions de nos Rois par diverses Ordonnances, & nommément par celle de Blois, & par le Reglement de 1544. & 1561. l'ont ordonné.

Mais tous aussi conviennent en mesme temps que la disposition generale souffre quelque exception.

1. *Quando in fondatione cautum fuit ut Religiosis personis quæ simul & Sacerdotalem functionem & curam pauperum subirent, demandaretur.*

2. *Si in fundatione dictum ut Beneficium Ecclesiasticum esset.*

3. *Quando Beneficio Ecclesiastico locus pius fuit annexus.*

C'est dans cette premiere exception que les Docteurs sont convenus que *Administrationem Hospitalis in cujus fundatione dictum est ut per Clericos ex eo intitulatos administretur reservandam esse Clericis.* Ce qu'ils autorisent par la decision de plusieurs Arrests celebres, comme celuy de l'Hospital de Vendosme du vingt-neuviéme Juillet 1670. & celuy de l'Hospital de Bonneval du mois d'Avril 1588.

Et ce que M. René Chopin explique bien disertement (*c*), & dit avoir esté jugé par un celebre Arrest du Parlement de Paris, rendu en faveur du Titulaire de Nogent le Rotrou au mois de Decembre 1666. & c'est de cette administration Ecclesiastique dont parle saint Gregoire le Grand en ces termes. (*d*) *Tales qui Xenodochiis præsunt ordinentur quos vexandi Iudices non habeant potestatem ne si tales personæ fuerint quas in suum revocare possint judicium, vastandarum rerum Xenodochii præberetur occasio.*

Il est inutile de parler des autres exceptions qui sont de nostre espece.

Il faut pourtant convenir que si l'on a pû en ce cas oster aux Titulaires l'administration universelle de ces Hospitaux en titre de Benefice Ecclesiastique, on a pris d'ailleurs tout ce qui estoit necessaire de précautions pour l'interest des pauvres selon la qualité de l'Hospitalité.

A l'égard des Hospitaux dont les charges estoient fixes; comme ceux où le nombre des lits & des malades est limité. (*e*) *In perpetuum seu advitam intitulatis plenam fructuum perceptionem habeant sub solo pauperum onere.*

Quant à ceux dont l'Hospitalité estoit indefinie, on leur imposoit la necessité de compter de trois ans en trois ans, parce qu'ils estoient considerez comme les tuteurs des pauvres, & en cette qualité en tout temps, & de droit comptables de leur gestion.

Enfin il faut encore observer, que dans les grandes villes où le nombre des pauvres, & la grandeur de la dépense rendoit l'administration d'un poids excessif, on a crû à propos d'aider les Administrateurs Ecclesiastiques, en les soulageant de la part du fardeau qui convenoit le moins à leur caractere. Mais ce n'a point esté qu'on ait douté, ny de leur droit, ny de leur superiorité: & en leur donnant ce secours, on n'a point prétendu leur donner de Maistres.

C'est ainsi que par le Reglement de 1511. on separa de la superiorité universelle de l'Hostel-Dieu de Paris, qui appartenoit au Chapitre de Nostre-Dame, l'administration temporelle qui fut confiée à des seculiers; c'est ainsi que par autre Reglement du Conseil en l'an 1598. l'on donna quatre Admi-

a Sanximus de Sacrosanctis. Eccl.
b Cardinalis ad Clem. dispendiosam & Blenianus de Xenodochiis.

Carondas in lib. 1. Cod. Resp. 13.

Chopin l. 3. tit. 5. de Sacra Pol. 11. 2.

Forget de personis Ecclesiasticis.

c Si Sacellum cum Nozocomio. Jam olim subjiciatur profano patrono cujus nominatione, ordinarii utrumque conferre assueverint tunc merè Ecclesiasticum censetur hoc & illud, nec regio Edicto profanis Hospitalium domuum œconomia Oeconomis dentur. Ibid. n. 12.

d Lib. 3. Epist. in cap. 24.

e Blenianus ibid. n. 16
Selva de Benef. p. 2. q. 11.

nistrateurs seculiers pour Adjoints au temporel aux deux Chanoines Visiteurs du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims, superieure de l'Hostel-Dieu de ladite ville.

Et c'est ainsi enfin, que par le Reglement de 1553. l'administration temporelle de celuy de Roüen a esté separée de la Superiorité spirituelle des Prieurs Titulaires predecesseurs du Suppliant.

L'application de ces principes en nostre espece au Prieuré de la Magdeleine de l'Hostel-Dieu de Roüen est facile.

On ne nie pas qu'il ne soit dés sa fondation Prieuré Hospitalier en titre de Benefice Ecclesiastique à la nomination du Roy. Et on veut croire que les défendeurs n'ont pas reflechi à ce qu'ils disoient, lors qu'ils ont avancé que le Suppliant n'estoit qu'un simple Chapelain à gage. Ses Bulles rapportées en original expediées en Cour de Rome, sur le Brévet de Sa Majesté, prouvent assez que c'est un titre de Benefice Consistorial. On ne nie pas non plus qu'en cette qualité il ne soit Superieur immediat de cet Hostel-Dieu, & que ses predecesseurs n'en ayent eu l'administration universelle jusques au Reglement de 1553.

Il n'est pas moins constant que par ce Reglement, tout ce qui est de spiritualité & de discipline reguliere est reservé au Prieur. C'est le titre commun des parties contre lequel ny le Prieur Titulaire, ny les Administrateurs seculiers n'ont pû prescrire par aucune possession, parce qu'ils n'ont pû sans abus entreprendre respectivement sur leurs partages.

S'il se prouve que les Prieurs Titulaires depuis le Reglement, ayent entrepris sur l'administration temporelle qui est du fait des Administrateurs, ce qui ne se trouvera pas, ils sont prests de s'en desister.

Mais ils doivent la mesme justice au Prieur, s'il justifie qu'ils ayent entrepris sur la Jurisdiction & les droits que luy reserve le mesme Reglement, c'est à dire le spirituel, & la discipline reguliere.

Cela posé, il ne reste plus qu'à examiner chacun des chefs des plaintes dudit Prieur en particulier, & voir si ce ne sont pas autant d'entreprises sur sa Jurisdiction au spirituel, & en ce qui concerne la discipline reguliere.

PREMIER CHEF.

De l'élection de la Prieure.

Tout ce qu'il y a de Chapitres en droit qui concernent les élections, decident que c'est un fait de discipline Ecclesiastique, & reguliere : que toute l'autorité en appartient au Superieur Ecclesiastique. Le Concile de Trente y est formel; & aprés avoir dit qu'elles sont les qualitez à desirer en une Superieure, il suppose que l'élection n'en peut estre faite que par un Superieur Ecclesiastique : *Sive Episcopus, sive alius Superior.* 1. *Seß. 25. de Regularibus.*

Il veut au Chapitre precedent que l'élection soit libre, & que les suffrages pour n'estre point gehennez soient secrets (2.) Et les défendeurs personnes seculieres, veulent non seulement presider à l'élection d'une Superieure Reguliere, mais encore y donner leurs suffrages : & obliger les Capitulantes à donner les leurs, & les recevoir. Ils poussent plus loin l'abus, & pour se rendre plus absolument maistres de l'élection, ils forcent les Religieuses de sortir de leur closture pour venir tenir le Chapitre en leur Bureau, pendant que ce mesme Concile pour rendre ces sortes d'élections plus libres, ne permet pas mesme au Superieur Ecclesiastique de recevoir le Scrutin 2. *In Electione Abbatissarum sive aliarum Præpositarum in primis sancta Synodus districtè præcipit, omnes supra dictas eligi debere per vota secreta : Ita ut singulorum eligentium nomina, nusquam publicentur.*

qu'à travers la grille (3) Quelle peut donc estre la justification du procedé de ces seculiers, & qu'a de commun cette superiorité pour la conduite interieure de la Communauté d'un Monastere avec leur administration temporelle ?

3 Ante cancellatã fenestellam vota singularũ audiat, vel accipiat. sess. 25. de Regul. c. 7.

SECOND CHEF.

De l'admission des Postulantes au Novitiat.

La postulation pour le Novitiat est une chose libre à toutes personnes qui sont inspirées du désir de se consacrer à Dieu, mais l'examen à leur admission appartient au Superieur Regulier, & ce seroit imprudemment attaquer tout ce qu'il y a de dispositions Canoniques sur ce sujet, que d'oser seulement proposer que cet examen & cette admission ne soient pas du droit Ecclesiastique. Le Canon 26. du Concile de Bordeaux tenu en 1582. [a] rapporté par Bouchel en ses Arrests de l'Eglise Gallicane livre 7. ne peut estre plus formel, il en explique & les raisons & la necessité, qui sont encore plus expressément désignées par le Synode de Tours, [b] tenu en 1583. Canon 27. rapporté au même endroit.

L'on est pourtant convenu qu'en l'acceptation des fondations faites de certaines places pour des filles d'une famille des Fondateurs, leur nomination emporte une espece d'obligation de bien-seance d'admettre les presentées à l'épreuve de leur vocation, mais jamais on n'a prétendu que cela imposast la necessité de les admettre à Profession si elles n'estoient jugées capables: c'est pourtant ce que prétendent les Administrateurs au chef suivant.

a Quia experientia docet disciplinam Religiosam eorum vitio ex parte collapsam, qui in Religiosas familias intrusi, aut alia quavis ratione humana inducti, quam à Spiritu sancto vocati: diligentissime superiores, eorum animum atque voluntatem explorent qui ad Novitiatum vel professionem admittendi erunt : nec quemquam recipi vel profiteri permittant, nisi de divina ejus vocatione, atque etiam perseveranti voluntate, non obscura, sed perspicua argumenta habuerint.

b Novitiandi præsentabunt se Abbati, Priori & Conventui : qui super capacitate & insufficientia supplicantis, in præsentia infirmarii diligenter inquirent, an sit sanus mente & corpore, ad portandum jugum Domini & onus Regulæ : ideóque sanxit Concilium, Priorem cujusque Monasterii, Vicarium esse destinatum ad induendos præsentatos habitu Novitiorum.

TROISIE'ME CHEF.

De l'admission des Novices à la Profession par les vœux solemnels.

Si l'on a prouvé que l'admission d'une postulante au Novitiat est un fait de discipline Ecclesiastique, que ne peut-on pas dire de la Profession & des vœux solemnels ? tombe-t-il sous les sens que cela puisse avoir le moindre rapport avec l'administration temporelle d'un Hôpital, & que les seculiers s'y puissent immiscer?

C'est un axiome entre les Canonistes, que (a) *quidquid pertinet ad receptionem Monialium, pendere debet à recipientibus & recipienda.* Et cela parce qu'ils regardent la Profession par les vœux solemnels comme un veritable contract, par lequel la Professe & le Monastere qui la doit recevoir contracte l'un avec l'autre une obligation reciproque : (b) & c'est par cete raison que pour la validité d'une Profession, il ne suffit pas seulement que la Professe prononce des vœux, il faut encor qu'il y ait une personne qui aye pouvoir de les accepter au nom de la Religion, parce que comme toute

a Pro certo est contractus onerosus ultro citroque obligatorius qua professus fidem suam astringit Deo, obligaturque religioni & religio ipsa obligatur Religioso juxta Religionis institutum.

b Ad Professionẽ

toutes les obligations reciproques, ne peuvent ſe contracter par le conſentement d'un ſeul : mais qu'il faut que l'une & l'autre des perſonnes aye pouvoir de ſtipuler, de même dans la Profeſſion, &c.

Les authoritez precedentes prouvant ce que c'eſt en ſoy que la Profeſſion decident aſſez quel eſt le droit Eccleſiaſtique; les ſuivantes prouvent quelle en doit eſtre la liberté, & quel ſeroit l'abus d'uſer d'authorité & de voye coactive, même de la part des Superieurs Eccleſiaſtiques & Reguliers, dont la Communauté Religieuſe ſeroit dépendante.

C'eſt à cette occaſion qu'on a formé la queſtion de ſçavoir ſi un Abbé ou Superieur pouroit recevoir un Novice, ſans les ſuffrages & le conſentement de la Communauté, & l'on a décidé que non, s'il n'avoit la pluralité des ſuffrages de la Communauté, qu'il eſt obligé de conſulter, *tanquam Collagarum & officii ſui participum.* (*c*) ainſi un General, un Provincial ne peut obliger un Superieur immediat, ou un Convent à recevoir une Novice à profeſſion, parce que ſon admiſſion dépend du Superieur immediat & du Convent.

Ainſi l'Evêque n'y peut-il contraindre les Monaſteres qui luy ſont ſujets, (*d*) & s'il l'entreprenoit il y auroit lieu d'en appeller.

Il eſt vray que l'on n'a pas laiſſé de donner l'authorité à l'Evêque d'entrer en quelque connoiſſance de l'admiſſion des jeunes filles à profeſſion Il y en a un Decret dans le Concile de Trente : mais tous les Docteurs conviennent que cela n'a point eſté pour gehenner la liberté des Capitulantes, & les obliger à recevoir des ſujets qu'ils jugent incapables ; mais en faveur ſeulement de la liberté des filles [*e*] & pour empêcher qu'elles ne ſoient engagées par de mauvaiſes voyes : & Pie V. expliquant ce droit, limite le temps & preſcrit la forme de cette inquiſition permiſe aux ordinaires & à leurs grands Vicaires, ſans qu'ils puiſſent faire ſortir la Novice au dehors, ny entrer au dedans [*f*] ny les interroger que ſur ce qui eſt déterminé par le Concile, & s'ils pouſſent plus loin leur curioſité, qu'elles peuvent refuſer de leur répondre.

C'eſt pour cela que la nommée Meſlin, laquelle eſtant admiſe au Novitiat, ſur la preſentation du ſieur de Gaumont, Fondateur de deux places de Religieuſes en leur Monaſtere ; ayant eſté excluſe par le Chapitre tenu aprés ſon année de probation, & s'eſtant pourveuë par devers le ſieur Archevêque de Roüen, il n'uſa que de voye excitatriſſe pour la faire recevoir à une nouvelle épreuve.

Mais cette épreuve n'ayant pas mieux ſatisfait la Communauté, & ladite Meſlin ayant eſté une ſeconde fois excluë, le Superieur Eccleſiaſtique ne crut pas pouvoir contraindre ledit Chapitre dans un acte & dans un contrat de cette qualité, où il devoit avoir toute ſa liberté.

Les Adminiſtrateurs n'en ont pas fait de ſcrupule, & pour cela ils ont eu recours au bras ſeculier : & par deux Arreſts du Parlement les plus abuſifs qu'on ait jamais veu, forcerent la Communauté de ſortir du Monaſtere pour venir à leur Bureau, ſubir une interrogatoire public en leur preſence, pardevant deux Commiſſaires de cette Cour, ſur les raiſons qu'elles avoient euë de donner l'excluſion à cette fille : & par l'autre Arreſt condamne cette Communauté à la recevoir, aprés avoir fait un troiſiéme Noviciat dans un Monaſtere étranger, bien que le Juge Eccleſiaſtique en euſt eſté ſaiſi, & qu'il euſt conſommé ſon Miniſtere.

Et ce ſont ces Arreſts dont le demandeur a demandé la caſſation comme

validam non ſufficit ſola profitentis traditio, ſed etiam oportet adeſſe perſonam habentem poteſtatem accipiendi nomine Religionis. Sicut ergo aliæ reciprocæ obligationes nequeunt in unius conſenſu convenire, ſed indigent duplici perſonâ poteſtatem obligandi habente, ita & profeſſ. &c.

c Gloſſa in cap. porrecta de regular. Gloſſ. in cap. finali verb. pertineat eod. tit. in 6.

d Epiſcopo jubenti recipi Monialem ad Monaſterium ſibi ſubjectum non eſt recipienda contradicente majori parte Conventus, eo quod creatio Monialum pertineat ad Abbatiſſam cum Conventu & ſi compellere velit poſſe appellari ad Superiorem.

e In favorem libertatis puellarum virginis voluntatem exploret, an ſit coacta, an ſeducta, an ſciat quid agat

f Cujus occaſione nec ipſe Epiſcopus nec ejus Vicarii intra cœpta Monaſterii ingrediantur : ſed ſtent ante cratem ferream & interrogationes alias, quam quas præfatum Concilium jubet eis fieri omnino prohibemus. Et volumus quod puella ceu Novitia ipſis ad alias interrogationes reſpondere minimè teneatur.

B

abusifs & rendus par entreprise sur la jurisdiction Ecclesiastique en un fait purement de spiritualité & de discipline reguliere ; & à l'occasion desquels il a demandé la reparation de tout ce qui avoit esté entrepris sur la spiritualité, qui est de son partage, & qui luy appartient de droit commun.

Cependant aujourd'huy ces mesmes Administrateurs ont le front de dire qu'ils n'ont rien entrepris sur la Superiorité spirituelle de cet Hôtel-Dieu, lors qu'ils entreprennent ce que l'Archevêque de Roüen Superieur majeur n'a pas voulu entreprendre luy-mesme.

Si un General, si un Provincial ne peuvent obliger un Superieur immediat & un Chapitre qui leur est soûmis, à recevoir une Professe sans le suffrage de la meilleure partie du Chapitre, dont les Capitulantes ne sont point tenuës de rendre compte : Si un Abbé ne le peut en son Abbaye, si un Evêque ne le peut dans les Monasteres qui luy sont soûmis : que peut-on dire de ces Seculiers, qui présument de faire executer d'autorité tout ce qui est interdit à des Superieurs Ecclesiastiques ayant jurisdiction ?

Mais que ne pensera-t-on point de l'affectation & de la prévention d'une Cour, qui a autorisé par des Arrests de la qualité de ceux dont on se plaint, des violences & des abus si manifestes ?

Quoy, parce que le Iuge Ecclesiastique n'a pas voulu trahir son devoir & sa conscience, & se départir des Loix & des Constitutions canoniques, on a recours au Bras seculier dans un fait de cette qualité ; & le Parlement a la complaisance d'en connoistre, & de prononcer des Arrests tels que la passion des Administrateurs leur a dictez ?

Quoy, pendant que les saints Decrets obligent l'Evêque même à se tenir à la Grille, à n'interroger que la Novice, pour connoistre seulement si elle n'est ni contrainte, ni seduite ? pendant que l'on prescrit même des bornes à ces interrogations ; des Seculiers ne s'en prescrivent aucunes, & font sortir toute une Communauté de Religieuses dehors pour subir un interrogatoire, en leur présence, devant des Commissaires Iuges Laïques, sur les raisons qu'elles ont euë dans leur Chapitre de donner une marque exclusive à une Novice proposée ; & cela encore une fois pendant que les saints Canons decident qu'elles n'en doivent compte qu'au saint Esprit, qui doit donner par leurs bouches son suffrage, lequel doit estre religieusement secret, même entre les Capitulantes ? Les reflexions qu'on pourroit faire là-dessus seroient infinies.

IV. ET V. CHEF.

De la Nomination aux Offices, & de la permission de sortir.

Il n'y a pas plus de raison de douter que ces deux derniers Chefs ne soient de discipline reguliere. En effet les Administrateurs abandonnent le premier, qui regarde la nomination aux Offices.

Quant aux permissions de sortir, l'on juge bien qu'elles ne doivent estre accordées que tres-rarement, & en connoissance de cause, & pour de pressantes raisons, qui ne peuvent estre connuës qu'au Superieur Regulier & à la Superieure. Et si quelqu'un estoit assez inconsideré pour soutenir qu'elle peut appartenir à tout autre, & que cela ne fust pas de discipline

reguliere, il ſuffit pour le deſabuſer de le renvoyer à la Conſtitution de Pie V. & aux diſpoſitions formelles de divers Conciles, & ſur tout de celuy d'Aix tenu en 1585. Decret de Bouchel lib. VII. tit. 2. *de Monialibus & Abbatiſſis.*

Si donc il eſt conſtant que tous les chefs de demande du Suppliant n'ont aucune veuë temporelle; s'il eſt indubitable qu'ils ne regardent que la Spiritualité & la Diſcipline reguliere, il ne ſera plus queſtion d'examiner, ſi elles ſe trouvent exprimées par le Reglement de 1553. puis qu'il confirme aux Suppliants univerſellement tout ce qui eſt de ſpiritualité & de diſcipline, ou pour parler plus juſte, tout ce qui n'eſt point temporel; parce que c'eſt uniquement cette partie de l'adminiſtration univerſelle qui appartient au Prieur.

Les ſieurs Adminiſtrateurs Seculiers n'ont pû ſoûtenir la force de ſes preuves & de ces raiſons: & dans l'impoſſibilité d'y repliquer quelque choſe de paſſable, ſe ſont retranchez à trois fins de non recevoir.

La premiere, Qu'ils n'eſtoient point parties en ces Arreſts dont on demande la caſſation. Premiere fin de non recevoir.

Mais l'on a prouvé au procés qu'ils y eſtoient parties: & le Plaidoyer de leur Avocat inſeré en ces Arreſts, les dément. Mais ils ſont à preſent ſeuls parties neceſſaires, par la raiſon qu'il ne s'agit plus du fait particulier de la reception de la Sœur Meſlin, qu'ils ont violemment fait recevoir, mais d'empeſcher à l'avenir de ſemblables violences, par un Reglement qui ne peut eſtre fait qu'avec eux. parce qu'ils sont chargés de l'execution de la fundation dont est question

La ſeconde, Que cet Arreſt dont on demande la caſſation, eſtoit executé par la profeſſion de la Sœur Meſlin. 2. fin de non recevoir.

Mais l'on a montré, que ſi cet Arreſt a eſté executé pendant le temps meſme que le Suppliant en pourſuivoit la caſſation, ça eſté malgré luy, pour éviter le ſcandale, & parce que cette demande en caſſation n'en ſuſpendoit pas l'execution, ſuivant l'Ordonnance. Mais par cette violence ils n'ont fait autre choſe que ſurcharger cet Hôtel-Dieu d'une malade incurable; qui loin de ſervir les pauvres, occupera toute ſa vie celles qui ſont detenuës à la ſervir. Mais cette execution n'empeſchera pas qu'on ne pourſuive la caſſation de cet Arreſt, & la reparation de ce qui eſt encore reparable, en empeſchant qu'à l'avenir ils ne ſerve de titre pour exercer de ſemblables violences.

La troiſiéme, Que l'on ne s'eſt pas pourveu dans les ſix mois. 3. fin de non recevoir.

Mais on a montré que cette objection eſtoit couverte par l'Arreſt introductif; & qu'alors le ſieur Rapporteur rendit compte au Conſeil du temps qu'il avoit eſté chargé de la Requeſte; & que ce n'avoit point eſté par le fait du Suppliant que le rapport en avoit eſté differé.

Quoy que les Défendeurs ſe ſoient par leurs écritures retranchez à ces fins de non recevoir, ils n'ont pas laiſſé par un Factum qu'ils ont fait mettre ſous la preſſe, & qu'ils ont depuis fait ſignifier au Suppliant, d'effleurer la matiere, & de faire quelques objections ſur les cinq Chefs de demandes que l'on vient d'établir.

D'abord ils ont prétendu éblouïr le Conſeil par une proteſtation generale, de ne vouloir rien entreprendre ſur la ſpiritualité; & qu'en ce cas ce ſeroit à l'Archevêque que la connoiſſance en devroit appartenir.

Cet aveu fait leur condamnation, & juſtifie les raiſons qu'a le Suppliant de pourſuivre un Reglement au Conſeil.

Ils ne veulent rien, diſent-ils, entreprendre ſur la ſpiritualité: Cependant ils inſiſtent à eſtre maintenus au droit de preſider au Chapitre d'élection

de la Prieure. Or l'on vient de prouver qu'il n'eſt rien qui ſoit plus determinément de diſcipline reguliere & de ſpiritualité.

Ils diſent qu'en ce cas cela eſt de la juriſdiction de l'Ordinaire. Cependant quand l'Archevéque par ſon Mandement de 1624. ordonne qu'il ſera procedé ſuivant la diſpoſition canonique, à l'élection d'une Superieure Triennale ; ces Seculiers s'y oppoſent, & le Parlement ne laiſſe pas de favoriſer par ſes Arreſts leur uſurpation. Ainſi ils continuent à ſe maintenir violemment dans un uſage abuſif.

Ils ne veulent point, diſent-ils, entreprendre ſur le ſpirituel.

Il n'eſt rien qui en ſoit plus eſſentiellement que la liberté & le ſecret des ſuffrages dans un Chapitre tenu pour l'admiſſion d'une Novice à profeſſion.

Cependant ils veulent forcer le Chapitre à recevoir qui il leur plaît, & les Capitulantes à leur rendre compte de leurs ſuffrages, & des raiſons qu'ils ont euës de les donner tels qu'ils les ont donnez. Eſt-il quelque entrepriſe plus qualifiée ſur la ſpiritualité ?

En ce cas, diſent-ils, cela eſt de la juriſdiction de l'Archevêque Superieur majeur, Juge Eccleſiaſtique.

Cependant, quand il en a eſté ſaiſi ; quand il en a connu, & qu'il a conſommé ſon miniſtere, s'il n'a pas ſatisfait à la paſſion de ces Seculiers, ils retournent au Parlement, & y font rendre des Arreſts tels que ceux dont on ſe plaint.

Qu'ils accordent, s'il ſe peut, ces contrarietez ; ou s'ils ne le peuvent, qu'ils conviennent de la neceſſité qu'il y a que Sa Majeſté interpoſe ſon autorité, pour juger, en interpretant le Reglement de 1553. ce qui eſt de ſpiritualité & de la competence de l'Archeveque Superieur majeur, & par ſubordination auquel le Suppliant Superieur immediat exerce ſa juriſdiction au ſpirituel ſur ce Monaſtere ; & ce qui regarde l'adminiſtration temporelle, & doit eſtre de la competence du Parlement.

Quelle raiſon de s'oppoſer à ce Reglement : c'eſt l'unique moyen de rétablir la paix & le bon ordre, en obligeant chacun à ſe tenir dans les limites de ſon partage, & à ne point paſſer les bornes de ſon pouvoir & de ſon autorité.

Mais ce Reglement eſt déja tout fait par l'uſage de l'Hôtel-Dieu de Paris : c'eſt le modelle que leur propoſe le Reglement de 1553. Le Suppliant ne demande pas d'autre autorité, ny d'autres droits que ceux qui ſont conſervez au Chanoine commis par le Chapitre de Noſtre-Dame à l'adminiſtration ſpirituelle de cet Hôtel-Dieu, dont l'extrait eſt produit Et l'on ne penſe pas que les Adminiſtrateurs de Roüen ſe croyent plus grands Seigneurs que ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris, ny qu'ils doivent ſe faire diſtinguer par des prérogatives ſingulieres, que ces illuſtres Magiſtrats ne croyent pas juſte d'exiger.

Cela poſé, il ſera aiſé de répondre aux Objections particulieres qu'ils ont faites ſur chacune des demandes du Prieur de la Magdeleine en particulier.

Objections des Administrateurs sur le premier Chef, qui concerne l'élection de la Prieure.

A l'égard de la Prieure de ce Monastere, ils n'osent pas soustenir que son élection ne soit de discipline Ecclesiastique ; & que le droit de presider à ce Chapitre ne soit pas purement spirituel, & par consequent du partage du Superieur regulier.

Mais ils gauchissent, & disent que cependant ils se sont mis en possession du contraire ; & qu'ils s'y sont maintenus : *Et hoc male*, c'est une entreprise violente sur la spiritualité, abusive & contraire à leur propre titre qui est le Reglement de 1553.

Que le Parlement les a autorisez par des Arrests provisoires, sans avoir égard au Mandement contraire de l'Archevesque de Roüen, *& hoc pessime.* C'est une entreprise abusive sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le Parlement, disent-ils, n'avoit jugé que provisoirement, que les Prieurs n'y ont-ils poursuivy?

C'est ce qu'ils n'auroient pû faire eux-mesmes, sans abus dans un fait publiquement reconnu de discipline reguliere, & de la competence du Tribunal Ecclesiastique, ils n'ont point deû reconnoistre une Cour incompetente du fait dont il s'agissoit, & l'abus ne se couvrant point les Prieurs n'ont rien risqué d'attendre un temps favorable d'en porter leurs plaintes à Sa Majesté. Le temps en est venu, la matiere y est toute disposée, on ne peut pas nier qu'il n'y a que Sa Majesté en son Conseil qui puisse decider, qui a droit d'en connoistre de l'Archevesque, ou du Parlement.

Et il n'y a pas de bon sens à persister de demander le renvoy à ce Parlement, à moins qu'on ne puisse faire concevoir qu'il soit juste de le rendre Juge de sa propre competence, & de l'abus que l'on maintient qu'il a en cela commis, en entreprenant dans un fait purement spirituel, & de discipline reguliere sur la puissance de l'Eglise.

Objection sur le second Chef, qui regarde les Postulantes.

Ils n'ont garde non plus de soustenir ouvertement que la presentation des Postulantes, ou leur examen soit un droit qui puisse tomber sous l'administration temporelle. Ils ne peuvent pas soustenir que ce ne soit un droit purement spirituel, & de discipline reguliere : mais ils pretendent se sauver en disant comme par forme de fin de non recevoir qu'ils s'en sont mis en possession, qu'ils en ont fait article dans de pretendus reglemens qu'ils ont fait omologuer au Parlement, qu'il y a mesme supposent-ils, des Concordats. Que tout cela soit c'est moins que rien, du moment qu'ils sont contraints d'avoüer que ce droit est purement spirituel, car cela posé comme il est indubitable, ces reglemens composez, cette omologation, ces concordats sont abusifs, estans contraires au droit, & au titre commun qui est le partage de 1553 & comme l'abus ne se couvre point, leur possession contraire à leur titre estant de mauvaise foy, abusive, violente, ne peut servir que d'une preuve odieuse de leur usurpation : & le Suppliant est toûjours en droit d'en revenir à la Loy, & au titre commun, & d'en demander l'execution. Et c'est inutilement qu'ils disent que le Suppliant surchargeroit l'Hospital d'un trop

grand nombre de Religieuſes, puiſqu'il s'en tient au nombre qu'ils ont eux-meſmes fixé depuis dix ans.

Autre Chef qui regarde la nomination aux Offices de l'Hoſpital.

Comme ils abandonnent par leur Factum le troiſiéme, il eſt inutile d'en parler davantage : L'on en peut pourtant tirer un argument bien fort contre le droit qu'ils pretendent s'arroger pour l'élection de la Prieure : car s'ils conviennent qu'ils ne doivent point ſe meſler de la Nomination aux Offices ; parce que c'eſt un fait de diſcipline reguliere, il y a beaucoup moins de raiſon de ſe meſler de l'élection de la Prieure, dont les fonctions ſont bien plus eſſentiellement de diſcipline Eccleſiaſtique.

Quatriéme Chef concernant la permiſſion de ſortir, accordée aux Religieuſes.

Les diſpoſitions de pluſieurs Conciles qu'on a citez ne laiſſent aucun lieu de douter que les permiſſions ne dépendent du Superieur Regulier, qui doit ne les accorder qu'avec beaucoup de circonſpection, & de neceſſité.

Les Adminiſtrateurs en conviennent tacitement, en diſant qu'ils ne s'en ſont meſlez qu'à la priere de la Prieure, qui alleguoit qu'elle en eſtoit trop importunée ; & qui par cette raiſon s'en eſtoit voulu décharger ſur eux.

Quand cela ſeroit, cela ne leur établiroit pas un titre contre le droit commun : d'ailleurs ce ne pourroit eſtre qu'abuſivement que cette Superieure ſe ſeroit adreſſée à ces ſeculiers, ayant ſes Superieurs à qui il appartenoit d'y mettre ordre, mais cela n'eſt pas vray;& c'eſt une vaine couleur qu'*ils* donnent à leur entrepriſe, en prenant ce pretexte d'en faire article dans une maniere de reglement qu'ils firent omologuer au Parlement, ſans faire reflé-chir à cette Cour, qu'en cela elle entreprenoit ſur la Juriſdiction, & ſur l'autorité de l'Egliſe : ce fait particulier eſtant notoirement de diſcipline reguliere.

Et il eſt ſi peu vray que ç'ait eſté du conſentement des Superieures de ce Monaſtere, que jamais elles ne l'ont voulu executer en ce chef, parce qu'il eſtoit purement de ſpiritualité, & qu'en un fait de cette qualité le Parlement n'avoit aucun pouvoir de leur rien preſcrire.

Demandes incidentes.

Dans le cours de l'Inſtance, le Suppliant a crû devoir incidemment former deux demandes ſur leſquelles il a jugé important de ſupplier Sa Majeſté d'y vouloir pourvoir par le reglement qu'il attend de ſa Juſtice.

La premiere, qu'aucune epitaphe ou tableau ne ſoit appoſé en ſon Egliſe, qu'au lieu par luy deſigné, & que par ſa permiſſion.

Cette demande eſt fondée ſur le droit commun, & ne peut intereſſer perſonne.

Il eſt Prieur titulaire, maiſtre de ſon Egliſe, il en eſt Curé ; il y a meſme un peuple, & des Fons baptiſmaux, il ne demande en cela que ce qui appartient à tous les Curez du Royaume en leurs Paroiſſes, & meſme à de

ſimples Vicaires perpetuels: cela ne peut pas eſtre contredit.

La ſeconde eſt, que les contracts de donation ou fondation dans leſquels il y aura fondation d'office, ſervice, prieres, ou autres qui chargeront la Conventualité, ſoient acceptez par le Suppliant Prieur, Superieur Regulier, conjointement avec les Adminiſtrateurs ſeculiers, afin non ſeulement qu'on y convienne de la retribution proportionnée au ſervice : mais encore afin de prevoir à ce que les offices, ou ſervices ne tombent pas à des jours, & des heures incommodes ; ou qui en rendent l'execution impoſſible ſans troubler le ſervice ordinaire : & enfin pour éviter qu'on n'y ſtipule rien contraire à la pratique de la regle, & des exercices ſpirituels du Monaſtere.

Cela encore eſt fondé ſur le droit commun ; & c'eſt ainſi que les fondations faites en faveur de toutes les Fabriques, ne ſe font qu'avec la participation des Curez, ſans que pour cela ils ſe rendent les maiſtres de la fondation, & des biens qui y ſont affectez.

Les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu de Roüen ne pouvant rien répondre de raiſonnable, ſe ſont épanchez en de vaines declamations contre le Suppliant, qu'ils diſent vouloir ſe rendre le maiſtre de toutes les fondations, au prejudice meſme de l'Arreſt du Parlement qu'ils citent pour cet effet, par lequel il luy eſt défendu de recevoir aucune fondation.

Point du tout, il s'en declare qu'il ne pretend point ſe rendre le maiſtre de ces fondations, ny diſpoſer d'aucunes choſes : ce qui eſt ſelon l'intention dudit Arreſt ; mais recevoir de leurs mains les retributions, qui ſeront affectées pour les offices & ſervices de la fondation. Et ſes uniques raiſons en cela, ſont de conſerver ſes droits comme Titulaire, & Curé, & comme Superieur Regulier, de veiller à ce qu'il n'y ait rien qui ſoit contre les regles, & la pratique du Monaſtere.

Les Prieurs ſont en poſſeſſion de ces droits, comme l'on juſtifie par les Epitaphes qu'ils ont produit. Ce n'eſt que depuis peu, que, par un eſprit de chaleur, & de mépris ils negligent d'appeller le Prieur ; & c'eſt cette raiſon qu'il a eu de former cette demande incidente, laquelle auſſi bien que toutes les autres, ne regarde point l'adminiſtration temporelle de l'Hoſtel-Dieu, & doit eſtre adjugée au demandeur avec dépens.

Monſieur BIGNON, Rapporteur.

Meſſieurs { VOISIN, DALIGRE, DE LA REYNIE, DAGUESSEAU, & DE RIBERE, Commiſſaires.

M. CHAPONNEL, Advocat.

